

VD_OMNI GE.2005.0128 vom 16. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0128

FR: VD_OMNI GE.2005.0128 du 16 août 2007

IT: VD_OMNI GE.2005.0128 del 16 agosto 2007

Regeste

Municipalité de Concise/Département des infrastructures | La décision du département qui transfère un tronçon de route cantonale à une commune comme "traversée de localité" est indépendante de la question de savoir si une indemnité peut être réclamée à l'auteur des dégâts subis par ce tronçon. Peu importe que le département annonce le dépôt d'une demande de participation financière auprès d'un tiers (en l'occurrence l'Office fédéral des routes, les dégâts paraissant imputables au chantier de l'autoroute).

Erwägungen

E. 1

Il n'est plus temps de revenir sur le principe du transfert des tronçons litigieux dans le cadre de la nouvelle délimitation des "traversées de localité". La compétence et le large pouvoir d'appréciation du département intimé dans ce domaine ont été confirmés par l'arrêt du Tribunal administratif du 21 décembre 2005. Cela résulte de l'abrogation de l'art. 1 du règlement d'application de la loi sur les routes, qui prévoyait que les limites de traversées de localité sont indépendantes de l'emplacement des signaux d'indication de début et de fin de localité et qu'elles seront révisées périodiquement suivant l'évolution de l'urbanisation. Le département intimé pouvait donc décider de faire concorder la délimitation de la "traversée de localité" avec l'emplacement des signaux d'indication de début et de fin de localité. Les communes qui ont porté le litige devant le Tribunal fédéral n'ont pas été admises à invoquer leur autonomie communale dans ce domaine.

E. 2

Au reste, la Commune de Concise ne paraît pas tant critiquer le principe du transfert que la charge de remise en état des tronçons litigieux qui ont été endommagés – cela ne semble pas contesté – lors des chantiers de Rail 2000 et de construction de l'autoroute A5. La décision attaquée expose que les tronçons transférés de l'Etat aux communes ne sont pas remis en état mais que la Commune de Concise bénéficie d'une "approche différente" en raison des dégâts causés par les chantiers en question. Du point de vue du principe de la bonne foi, on aurait pu s'attendre à ce que l'autorité intimée, au moins dans le cadre de la procédure de recours, s'explique sur la nature et le fondement juridique de ce qu'elle désigne, tant dans la décision attaquée que dans sa réponse au recours, comme une "approche différente". A bien y regarder cependant, la décision attaquée ne fait qu'évoquer une demande de participation financière adressée à l'Office fédéral des routes dans le cadre de la "requalification de la RC 401a". Cependant, sur le fond même de la décision, on ne trouve pas d'éléments susceptibles de conférer à la décision attaquée un autre caractère que celui d'une décision de transfert pure et simple des tronçons litigieux. Au contraire, la décision attaquée expose qu'aussi bien la remise en état que les modifications éventuelles (giratoire, arrêt de bus) sont indépendants de la procédure de transfert de routes aux communes. Le département ne

viole donc pas le principe de la bonne foi en concluant au maintien de sa décision. On retiendra donc en définitive que la décision du département qui transfère un tronçon de route cantonale à une commune comme "traversée de localité" est indépendante de la question de savoir si une indemnité peut être réclamée à l'auteur des dégâts subis par ce tronçon. Peu importe ainsi qu'en l'espèce, le département annonce le dépôt d'une demande de participation financière auprès d'un tiers (en l'occurrence l'Office fédéral des routes, les dégâts paraissant imputables au chantier de l'autoroute). Force est en conséquence de s'en tenir aux considérants de l'arrêt du 21 décembre 2005 qui constate l'absence de règle permettant aux communes d'exiger que les tronçons qui leur sont transférés le soient dans un niveau d'entretien déterminé. Sans doute peut-on se demander quel serait le sort d'une éventuelle indemnité, si elle était obtenue par l'Etat qui semble l'avoir demandée ou envisage de le faire, dès lors que les tronçons considérés auraient entre-temps passé sous l'administration de la commune et devraient être entretenus par celle-ci. Cette question sort cependant de l'objet du litige et, impliquant les éventuelles obligations d'un tiers quant à la réparation d'un préjudice causé par lui, ne relève pas de la loi sur les routes. Quant à la possibilité pour la commune recourante d'obtenir en nature la remise en état du tronçon, elle ne peut pas non plus être fondée sur la loi sur les routes. On observe pour le surplus qu'il n'est pas certain que la remise en état d'une route ou d'un ouvrage d'art puisse faire l'objet d'une décision susceptible de recours au Tribunal administratif. Si ce dernier peut sans doute être saisi d'un recours contre les mesures de signalisation routière (telle qu'une limitation de vitesse ou de poids) motivée par le mauvais état de l'installation en cause, la question de savoir si les usagers ou les communes peuvent exiger la remise en état de cette dernière dans le cadre d'une procédure de recours est délicate et n'a pas à être examinée ici.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un émolument, identique à celui qui a été mis à la charge des vingt-quatre autres communes ayant fait l'objet de l'arrêt du 21 décembre 2005, sera mis à la charge de la Commune de Concise, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.